

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-212 du 26 janvier 2004.

Monsieur Kacem Mansour, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré dans les zones collinaires du Sud-Est du gouvernorat de Gabès.

Par décret n° 2004-213 du 26 janvier 2004.

Monsieur Ali Nouri Addouni, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur du bureau de contrôle des unités de production agricole relevant du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 26 janvier 2004, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Sidraya de la délégation de Balta-Bouaouène, au gouvernorat de Jendouba et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 (bis),

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier réunie, le 15 avril 2003.

Arrête :

Article premier. - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Sidraya de la délégation de Balta-Bouaouène, au gouvernorat de Jendouba, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte au 1/25.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Les opérations d'aménagement foncier agricole sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier du présent arrêté à compter de la date de son entrée en vigueur.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 janvier 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté des ministres de la santé publique, du commerce et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 26 janvier 2004, portant modification de l'arrêté du 4 janvier 1996, fixant la liste et les conditions de production, de commercialisation et d'incorporation des additifs destinés aux aliments des animaux.

Les ministres de la santé publique, du commerce et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, réglementant les substances vénéneuses,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire, telle que modifiée par la loi n° 2000-40 du 5 avril 2000,

Vu la loi n° 92-52 du 18 mars 1992, relative aux stupéfiants, telle que modifiée par la loi n° 98-101 du 30 novembre 1998,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n° 78-155 du 21 février 1978, portant réorganisation de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1921, réglementant en ce qui concerne des boissons et liquides, la confiserie et les produits connexes, les édulcorants, les colorants, essences et antiseptiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 24 août 1987, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux méthodes d'analyse des aliments pour animaux,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 septembre 1993, fixant les modalités de prélèvement des échantillons prévues par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique, de l'agriculture et du commerce du 4 janvier 1996, fixant la liste et les conditions de production, de commercialisation et d'incorporation des additifs destinés aux aliments des animaux, tel que modifié par l'arrêté du 11 juin 1997, par l'arrêté du 12 septembre 2001 et par l'arrêté du 19 mars 2002,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture, de la santé publique et du commerce du 29 juillet 1999, relatif à la production et à la commercialisation des aliments des animaux, tel que modifié par l'arrêté du 15 septembre 2001.

Arrêtent :

Article premier. - Il est ajouté à la liste des additifs autorisés en alimentation animale au catalogue des enzymes indiqué dans l'article 3 de l'arrêté du 4 janvier 1996 susvisé l'additif "6 - phytase et l'additif endo- 1,3(4) - béta-glucanase mélangée avec endo- 1,4 béta-xylanase."

Art. 2. - Il est ajouté à l'annexe n° 1 jointe à l'arrêté susvisé l'additif 6 - phytase et l'additif endo-1,3(4) - béta-glucanase mélangée avec endo - 1,4 béta-xylanase et peut être utilisé jusqu'au 31 décembre 2005.

Art. 3. - Est prorogée, l'utilisation d'additif béta-glucanase indiqué dans l'arrêté du 19 mars 2002 modifiant l'arrêté du 4 janvier 1996 susvisé, jusqu'au 31 décembre 2005.

Tunis, le 26 janvier 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Le ministre du commerce

Mondher Zenaïdi

Le ministre de la santé publique

Habib M'barek

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi